La présente prescription s'applique aux installations de production d'électricité avec mise en parallèle sur le réseau de distribution de Groupe E. Compte tenu de la législation fédérale, des documents de la branche et des documents de l'inspectorat fédéral (IFICF), Groupe E définit les éléments suivants pour les producteurs d'électricité. Les autorisations et permis délivrés par les autorités fédérales, cantonales ou communales compétentes sont réservés.

0 Définitions

Point de raccordement (équivalent au point de fourniture)

Le point de raccordement est la limite de propriété entre les installations du distributeur et les installations du producteur; il est défini par l'article 2.5.2 des Conditions Générales de Groupe E. Il est l'élément déterminant pour l'attribution du niveau de tension. Chaque partie est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du remplacement de l'installation dont elle est propriétaire.

Point d'injection (équivalent au point de dérivation)

Le point d'injection est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant. Il est défini par Groupe E indépendamment du niveau de tension attribué. Il se situe en général au dernier point à partir duquel sont encore raccordés d'autres utilisateurs du réseau (consommateurs finaux ou producteurs).

Unicité des installations de production

Une installation de production ne peut pas être divisée en plusieurs éléments si elle se trouve sur un seul site et si elle est exploitée par une seule

personne ou société. De même, plusieurs installations de production ne peuvent être réunies que si elles se trouvent sur un seul site et si elles sont exploitées par une seule personne ou société. La notion de site est en principe limitée à une parcelle inscrite au registre foncier ou à deux ou plusieurs parcelles contiguës. Pour des installations de production importantes, la notion de site doit être élargie et considérée en fonction des plans sectoriels définis par les autorités publiques.

1 Raccordement au réseau

De manière générale, les raccordements au réseau pour les installations productrices répondent aux mêmes conditions qu'un raccordement au réseau pour un consommateur: le raccordement ne dépend pas du sens du flux d'énergie. Il est en particulier obligatoire de respecter les règles fixées par l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT) et par l'ordonnance sur les installations à courant fort (OICF). Groupe E est tenu de raccorder les installations de production, conformément à la législation en vigueur. Si le raccordement n'est pas réalisable immédiatement, Groupe E informe le producteur des délais attendus.

1.1 Conditions de raccordement des installations de production

Les conditions techniques pour autoriser un raccordement d'installations de production correspondent aux exigences de la norme EN 50160, des Règles techniques pour l'évaluation des perturbations des réseaux DACHCZ et des directives de l'ESTI STI 219 0201f-IAP. Suite à la mise en service de l'installation, Groupe E s'autorise à procéder à un contrôle de la qualité de la fourniture. En particulier, les dispositions de l'article 2.3 des Conditions Générales de Groupe E seront appliquées.



Groupe E détermine le niveau de tension du raccordement. Conformément aux recommandations de la branche, les règles suivantes sont appliquées:

- Pour les installations de production supérieures à 80 kVA, un raccordement en BT n'est plus garanti.
- Les installations de production supérieures à 400 kVA sont raccordées en MT.
- Les installations de production supérieures à 6 MVA sont raccordées en HT.

Pour des raisons technico-économiques, Groupe E se réserve le droit d'imposer un raccordement sur un autre niveau de tension. Pour les raccordements de plus de 50 MVA, les demandes doivent être, en règle générale, adressées au réseau national de transport géré par Swissgrid SA. Pour les raccordements effectués au niveau HT, un projet spécifique doit être réalisé en collaboration avec Groupe E.

1.2 Demande de raccordement

Les demandes de raccordement doivent être adressées à Groupe E à l'aide du formulaire « Demande de raccordement pour installation de production décentralisée » téléchargeable sur le site internet http://www.groupe-e.ch et accompagnées des documents officiels nécessaires. Pour chaque demande concernant des installations de production d'une puissance totale par site >30kVA un montant minimal de CHF 760.-HT sera facturé pour les frais d'étude. Groupe E se réserve le droit de facturer les frais d'étude également pour des installations de puissance ≤ 30kVA en cas de demandes complexes. Les demandes de raccordement au niveau HT feront l'objet d'un devis spécifique.

1.3 Contributions de raccordement

Contribution de branchement

La contribution au branchement couvre les frais du réseau entre le point de raccordement et le point d'injection, y compris les éventuels coûts de renforcement dudit branchement. Elle est facturée sur la base d'un devis établi par Groupe E mais au minimum du forfait prévu dans la Prescription Technique n° 1 (PT 1). Lorsque le raccordement est déjà existant, une contribution de branchement est exigée en cas d'augmentations d'intensité ou de puissance ou en cas de modification du branchement pour des raisons de respect des normes techniques mentionnées au point 1.1.

Contribution aux coûts du réseau

Les installations de production sont exemptées de la contribution aux coûts du réseau. Toutefois, une contribution aux coûts du réseau est facturée conformément à la PT 1 pour les installations de consommation (services auxiliaires des installations de production exclus). L'intensité ou la puissance nécessaire est définie par les fusibles situés avant le compteur.

1.4 Limites de propriété

Les limites de propriété correspondent aux limites de propriété fixées pour les consommateurs; ces limites sont déterminées dans la PT 1.

1.5 Nombre de raccordements

En principe, un seul raccordement est réalisé par bien-fonds. Toutefois, pour les raccordements effectués en MT et en HT, un raccordement spécifique à la production sera réalisé. En BT un raccordement spécifique à la production peut également être exigé par Groupe E si cela est requis pour répondre à la norme EN 50160 et aux Règles techniques pour l'évaluation des perturbations des réseaux DACHCZ.

1.6 Injection de l'énergie produite

L'énergie produite peut être consommée sur place par le producteur ou reprise soit par un



tiers, soit sur la base de la législation en vigueur par le gestionnaire du réseau de distribution. Le producteur est responsable d'informer Groupe E de la solution retenue et en assume les conséquences ; sauf avis contraire du producteur, l'énergie produite est entièrement reprise par Groupe E, aux conditions fixées dans les fiches tarifaires « tarif de reprise ».

Un tiers consommant sur le site de production ne peut pas consommer directement l'énergie produite : celle-ci est injectée dans le réseau de Groupe E puis acheminée au consommateur.

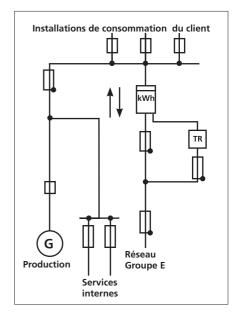
1.7 Schéma-type de comptage

Un compteur spécifique pour la production est exigé pour toute installation de production de plus de 30 kVA ainsi que lorsque le producteur choisi de vendre l'entier de sa production (aucune consommation par le producteur luimême). Si un producteur ayant une installation de plus de 30 kVA décide de consommer luimême l'énergie, un bilan production / consommation est effectué chaque 15 minutes ; deux compteurs à courbe de charge sont donc nécessaires.

Conformément à l'art. 8 al. 5 OApEl, un compteur à courbe de charge relevé à distance est obligatoire pour toutes les installations de plus de 30 kVA, de même que lorsqu'un ayant-droit (producteur, partie cocontractante, GRD, etc.) en fait la demande. Le producteur doit mettre gratuitement à disposition un canal de communication PSTN, accessible en permanence au système de télécommunication et permettant le relevé à distance. Si une liaison PSTN n'est pas techniquement ou économiquement envisageable, une liaison GSM/GPRS peut être établie sous réserve des restrictions des Prestations supplémentaires. Les modifications de la place de mesure et l'éventuelle liaison GSM/GPRS sont facturées au producteur conformément aux Prestations supplémentaires.

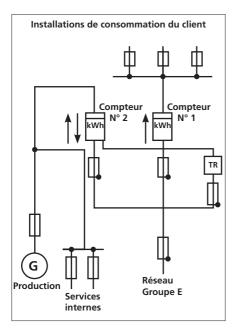
Les schémas-type ci-après s'appliquent :

Installations de production ≤30kVA où le producteur choisit de consommer directement l'énergie produite





Installations de production >30kVA ou dont l'énergie est entièrement vendue par le producteur



1.8 Transfert et suppression du raccordement

En cas de transfert du raccordement, le nouveau propriétaire est tenu par les mêmes obligations que son prédécesseur. Le transfert doit être annoncé par écrit à Groupe E par les deux parties. En cas de suppression du raccordement, en l'absence de contrat individuel, le propriétaire avertit Groupe E par écrit au plus tard 30 jours avant la suppression effective du raccordement.

1.9 Renforcements de réseau

Conformément à la législation en vigueur. Groupe E prend à sa charge les renforcements de réseau et demande, le cas échéant, une indemnisation aux autorités compétentes. On entend par renforcement de réseau toute

modification en amont du point d'injection.

1.10 Contrat de raccordement au réseau

En principe, les Conditions générales de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de Groupe E, ainsi que les Dispositions générales d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique, les Prescriptions techniques de raccordement et les Tarifs de reprise d'électricité font ensemble office de base de rapports contractuels. Selon les besoins, Groupe E se réserve le droit d'établir un contrat spécifique.



2 Exploitation des installations de production

De manière générale, les installations de production sont soumises aux exigences définies dans les Conditions Générales de Groupe E. Les installations de production doivent en particulier:

- être conformes aux Prescriptions des Distributeurs d'électricité de Suisse romande – Installations Electriques à basse tension (PDIE);
- ne jamais perturber l'exploitation du réseau;
- garantir un niveau de protection conforme aux exigences et à l'état actuel de l'art.

Le propriétaire des installations de production met en œuvre, à sa charge, les mesures nécessaires.

2.1 Responsabilité

Les dispositions des articles 8.4 et 8.5 des Conditions Générales de Groupe E sont applicables par analogie aux installations de production. De plus, l'exploitant d'installations de production est responsable de la déconnexion automatique de ses installations du réseau en cas d'interruptions de tension dans le réseau. L'exploitant veillera aussi à ce que ses installations demeurent déconnectées aussi longtemps que le réseau n'est pas sous tension.

2.2 Exigences imposées au producteur

Le propriétaire des installations de production veille notamment au maintien d'un facteur de puissance conforme aux exigences et à une limitation de la propagation des harmoniques sur le réseau de distribution. En cas de perturbations avérées et après avertissement écrit, Groupe E se réserve le droit de déconnecter l'installation de production. Le cas échéant, l'ensemble des coûts y relatif sont supportés par le producteur. Les questions liées à l'énergie réactive sont réglées dans la fiche Energie réactive insérée dans les Dispositions générales d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique.

2.3 Conduite des installations de production

Afin de garantir une gestion sûre de son réseau de distribution, Groupe E se réserve le droit, y compris pour des installations de production déjà en service:

- d'installer les équipements nécessaires à une conduite à distance des injections d'énergie dans son réseau;
- de limiter l'injection d'énergie dans son réseau;
- et par conséquent d'imposer, à la charge du producteur, une interface pour la conduite à distance. En cas de limitation de l'injection imposée par Groupe E, le producteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

2.4 Exploitation du réseau et sécurité

Lors d'intervention sur le réseau pour des travaux de réparation et d'entretien, Groupe E a le droit de demander l'arrêt de l'installation de production. Le découplage de l'installation de production doit se faire au moyen d'un organe de coupure condamnable. La remise en fonction ne se fera qu'après autorisation de Groupe E. En cas de coupure de l'injection, le producteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

2.5 Garantie d'origine

Pour les installations de production > 30kVA le producteur est tenu de faire procéder à ses frais à l'établissement d'une attestation d'origine pour ses installations de production par un organe agréé. Pour les installations de production < 30kVA, Groupe E exige également une garantie d'origine pour toute l'énergie reprise. En l'absence de cette garantie Groupe E reprend l'énergie au même prix que pour les installations de production à partir d'énergie non-renouvelable. Groupe E est compétent pour délivrer des garanties d'origines pour les installations de production



allant jusqu'à 30kVA situées dans son aire de desserte; au-delà de cette limite, le recours à une société d'audit est nécessaire

Si la prestation est effectuée par Groupe E, les modalités définies dans le catalogue des Prestations supplémentaires s'appliquent.

3 Rémunération de la production

Plusieurs possibilités sont offertes au producteur pour la reprise de son énergie. Le schéma ci-dessous résume brièvement les différentes possibilités offertes par le GRD Groupe E; toute autre subvention ou vente à des tiers (système RPC, bourse de l'énergie, contrat spécifique, etc.) n'est pas incluse dans ce schéma.

